

## REGLEMENT INTERIEUR

### Club des responsables de politiques et projets d'archivage CR2PA (édition 2009)

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur complète et précise les dispositions des Statuts du Club **des responsables de politiques et projets** conformément à l'article 17 de ces derniers. Il forme un tout avec ces derniers. Les Statuts et le Règlement Intérieur sont opposables à chacun des membres de l'Association.

#### Article 2 - Interprétation des Statuts et du Règlement Intérieur

En cas de divergence ou de doute sur l'interprétation des Statuts et du présent Règlement Intérieur, le sens qu'il convient de donner aux dispositions litigieuses sera décidé par le bureau exécutif. Ces interprétations devront figurer en annexe au présent Règlement Intérieur.

#### TITRE I - Membres

#### Article 3 – Membres ayant participé à l'assemblée générale constitutive

Les membres ayant participé à l'assemblée générale constitutive sont :

<b>Titre</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>Membre actif ou Honneur</b>
Président	Richard	CAZENEUVE	<i>Honneur</i>
Vice Président	Patricia	VIOLETTE	THALES
Vice Président	Daniel	COLAS	PSA Peugeot-Citroën
Vice Président	Henri	ZUBER	SNCF
Secrétaire général	Marie-Anne	CHABIN	<i>Honneur</i>
Trésorier	Michel	GROSBOST	<i>Honneur</i>

Ils sont membres fondateurs de l'association.

#### Article 4 – Conditions pour postuler comme membre de l'association

Les membres actifs du CR2PA sont des représentants des entreprises ou des administrations qui conduisent des projets et/ou mettent en oeuvre des politiques ou chartes d'archivage, prenant en compte les types de support papier et/ou électronique, en référence aux normes relatives au Records Management, à l'Archivage, à la Conservation des données (ISO 15489, MoReq, OAIS...).

Les personnes éligibles exercent des responsabilités substantielles. Elles sont issues de trois profils principaux : management et conduite de projet, système d'information, archivistique.

Le titre de membre actif est attribué à des personnes morales ou physiques. Les prestataires peuvent participer aux travaux du Club mais ne peuvent être membres actifs du Club.

La candidature motivée devra être envoyée par écrit (email).

Ces conditions sont nécessaires mais non suffisantes pour l'obtention de la qualité de membre actif. En tout état de cause, le bureau exécutif reste discrétionnaire pour agréer un candidat.

#### Article 5 – Exclusion d'un membre

Lorsque le bureau exécutif envisage l'exclusion d'un membre, il doit convoquer le membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours calendaires avant la date de réunion à laquelle le membre est invité pour présenter ses explications.

L'exclusion est définitive dès la décision du bureau.

### **Article 6 – Durée du mandat des membres du bureau exécutif**

Le mandat des membres du bureau exécutif est de 5 ans, entendu comme étant la période entre deux assemblées générales ordinaires appelées à se prononcer sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos.

### **Article 7 – Premier bureau exécutif**

L'assemblée générale constitutive a nommé les membres du premier bureau qui sont :

Richard Cazeneuve : Président  
Patricia Violette (Thalès) : Vice Président  
Daniel Colas (PSA Peugeot Citroën) : Vice Président  
Henri Zuber (SNCF) : Vice Président  
Marie-Anne Chabin : Secrétaire général  
Michel Grosbost : Trésorier

Selon les délibérations de l'assemblée générale constitutive, le mandat des membres du premier bureau viendra à échéance à la prochaine assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du premier exercice clos.

### **Article 8 – Composition du bureau exécutif**

Pour préciser l'article 7.1. des statuts, le nombre des membres du bureau exécutif est fixé à 6 minimum et 8 maximum.

Le bureau exécutif sera composé de la manière suivante :

- un président
- un secrétaire général
- un trésorier
- plusieurs Vice présidents

La composition du bureau exécutif telle que prévue à l'alinéa précédent est fixée par les membres du bureau sur la base d'un vote à majorité simple. Elle est en vigueur tant que le présent règlement intérieur n'aura pas été modifié.

En cas de vacance du poste de président, secrétaire général ou trésorier, les membres du bureau exécutif devront obligatoirement pourvoir au remplacement du membre, soit en leur sein, soit par cooptation.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, les membres du bureau exécutif auront la faculté, sans que ce soit une obligation, de coopter un nouveau vice-président.

En tout état de cause, les mandats des membres du bureau viennent à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes du cinquième exercice clos qui suit leur nomination.

### **Article 9 – Election des membres du bureau exécutif**

Tout membre actif à jour de cotisation et tout membre d'honneur peut porter sa candidature au poste de membre du bureau exécutif.

Les candidatures sont exprimées individuellement ; les candidats qui partagent le même programme sont invités à présenter une profession de foi commune.

Les candidatures doivent être faites par écrit (lettre, courrier électronique...adressé au secrétaire général du CR2PA) au plus tard 15 jours calendaires avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le vote se fait lors de l'Assemblée générale, à bulletin secret, sur la liste alphabétique de l'ensemble des candidats, complétée de la référence à leur programme.

Sont élus les membres (8 au maximum) ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans le respect des règles de l'article 13.2 des statuts (quorum et majorité).

#### **Article 10 – Défaillance du bureau exécutif**

Si le quorum exigé par l'article 7.2. des statuts ne peut être réuni à la suite de trois convocations successives du bureau exécutif, une assemblée générale ordinaire devra être convoquée à la diligence du président ou d'un membre du bureau.

### **TITRE III – Assemblées générales**

#### **Article 11 – Ordre du jour des assemblées générales**

Selon l'article 12 des statuts, l'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le bureau exécutif. L'ordre du jour définitif sera complété de toute proposition transmise par écrit au secrétaire général de l'association au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion. Toute autre demande d'inscription à l'ordre du jour sera rejetée.

### **TITRE IV – Sections et groupes de travail**

#### **Article 12 – Constitution de sections ou groupes de travail**

Le bureau exécutif peut constituer des sections ou groupes de travail sur tout sujet ou pour tout objet susceptible de permettre la réalisation des buts de l'association. Il nommera le membre chargé de piloter un groupe de travail.

### **TITRE V – Déontologie**

#### **Article 13 – Confidentialité et propriété intellectuelle**

Un membre ne peut, sans accord préalable du bureau exécutif, utiliser à des fins commerciales et/ou pour sa notoriété personnelle, des informations recueillies dans le cadre des activités de l'association. Toute dérogation à cette règle, et après plainte portée à la connaissance du bureau exécutif de l'association, peut entraîner l'exclusion du membre dans le cadre de la procédure prévue par les statuts et le règlement intérieur de l'association.

La rédaction et la diffusion des livrables au groupe de travail font l'objet d'un accord écrit visant le respect de la propriété intellectuelle des auteurs, notamment pour les apports des entreprises représentées.

#### **Article 14 – Communication**

Les membres peuvent faire référence à leur affiliation à l'association, à condition d'en respecter les buts et la déontologie.

L'utilisation du nom et/ou du logo de l'association sur un document papier ou électronique est soumise expressément à l'accord écrit du bureau exécutif. Il en sera de même pour la création d'un lien hypertexte.

#### **Article 15 – Limite de responsabilité**

En aucun cas l'association ne peut être considérée comme responsable en cas de litige intervenant entre plusieurs de ses membres, conséquence de leurs activités au sein de l'association.

### **TITRE VI – Dispositions diverses**

#### **Article 16 – Utilisation des moyens de communication électronique**

Pour la communication avec ses membres et notamment pour l'envoi des convocations, compte-rendu ou tout document de travail, l'Association pourra utiliser la voie électronique.

#### **Article 17 – Attribution du boni de liquidation**

En application de l'article 16 des statuts, lorsque l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution de l'actif net, elle ne pourra pas, en tout état de cause, l'attribuer à un membre de l'association.